

## **VD\_OMNI PE.2017.0165 vom 28. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0165)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0165 du 28 juin 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0165 del 28 giugno 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante du Kosovo arrivée en Suisse en 2006 à l'âge de 39 ans, au motif qu'elle dépend de l'aide sociale depuis son arrivée. L'intérêt public à éloigner la recourante l'emporte sur son intérêt à rester en Suisse, où elle ne s'est pas particulièrement bien intégrée. Trois de ses enfants vivent certes en Suisse, mais ils sont majeurs et ne dépendent pas d'elle. Quant à son statut de femme divorcée, il ne saurait rendre sa réintégration au Kosovo insurmontable. Pas de cas de rigueur. Renvoi exigible.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let.a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

La recourante conteste le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour en raison de sa dépendance de l'aide sociale. a) Aux termes de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Selon l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il s'agit non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (cf. arrêts du TF 2C\_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2; 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). En l'espèce, la recourante perçoit des prestations de l'aide sociale depuis 2006 de manière continue et pour un montant qui s'élève à plus de 180'000 francs. Elle dépend ainsi depuis plus d'une dizaine d'années et dans une large mesure de l'assistance publique, ce qu'elle ne conteste pas. Par ailleurs, elle indique dans son recours que, malgré tous ses efforts pour être autonome financièrement, il est peu probable qu'elle trouve aisément du travail, compte tenu de son niveau de formation initiale et de son âge. Cette situation n'est dès lors pas prête de s'améliorer. Les conditions d'application de l'art. 62 let. e LEtr sont dès lors bien réalisées.

### E. 3

La recourante se prévaut de la garantie de la vie privée et familiale ancrée à l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101). a) Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse (TF 2C\_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 6.1 et les références). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (voir notamment TF 2C\_266/2009 du 2 février 2010; TF 2P.253/1994 du 3 novembre 1994). b) Dans tous les cas, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation ou sa prolongation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; 135 II 377 consid. 4.3). Or l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3; cf. aussi TF 2C\_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.2; 2C\_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2; 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 6.2; 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). c) En l'occurrence, à l'intérêt public à l'éloignement de la recourante en raison de sa situation financière obérée s'oppose son intérêt privé à voir renouveler son autorisation de séjour. La recourante vit en Suisse depuis onze ans. La durée de ce séjour n'est certes pas négligeable, mais elle doit cependant être relativisée dans la mesure où l'intéressée est arrivée à l'âge de 39 ans et a donc vécu la majeure partie de sa vie, dont toute son enfance et son adolescence, dans son pays d'origine. Même si elle considère que les années qu'elle a passées en Suisse ont été essentielles, car elles lui ont permis de s'affranchir de l'emprise de son mari, et qu'elle prétend avoir développé des liens sociaux extrêmement puissants avec la Suisse, rien au dossier ne permet de qualifier son intégration de particulièrement réussie. La recourante a bien suivi des cours de français après son arrivée, mais elle n'a jamais réussi à occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et a toujours dépendu de l'aide sociale. Elle évoque certes les liens qu'elle entretient avec ses trois enfants et ses sept petits-enfants qui vivent en Suisse. Les enfants de la recourante qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement sont cependant majeurs et aucun rapport de dépendance particulier ne la lie à eux. Elle pourra toujours garder des contacts réguliers avec eux depuis le Kosovo. S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, la recourante fait valoir qu'au vu de son statut de femme divorcée, elle ne sera accueillie ni par son père, ni par sa belle-famille. Au vu de ces

circonstance, la réintégration de la recourante ne sera sans doute pas aisée, mais elle ne devrait pas non plus entraîner de difficultés insurmontables, sachant que la recourante est âgée de 50 ans, sans enfant à charge, sans problèmes de santé particuliers allégués et qu'elle parle la langue du pays. Rien ne permet de retenir que les difficultés que la recourante est susceptible de rencontrer à son retour au Kosovo seraient plus graves pour elle que pour n'importe laquelle de ses concitoyennes ayant divorcé et étant appelée à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce pays, ni que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante qui avait fait l'objet de deux avertissements, faisant primer l'intérêt public à éloigner cette dernière sur l'intérêt privé de celle-ci à pouvoir rester en Suisse.

#### **E. 4**

La recourante fait également valoir qu'elle se trouve dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ég. arrêt du TAF 2009/40 consid. 6.2; aussi arrêt PE.2013.0078 du 9 décembre 2013 consid. 2a). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de

succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du TAF F-1282/2015 du 18 juillet 2016 consid. 5.1.4 et les références citées). b) En l'occurrence, on peut renvoyer aux motifs exposés au consid. 3c ci-dessus, qui conservent dans ce contexte toute leur pertinence (voir PE.2014.0157 du 12 novembre 2015 consid.5b). On rappelle en particulier que l'intégration de la recourante qui vit en Suisse depuis onze ans ne peut être considérée comme réussie, puisque l'intéressée dépend de l'aide sociale. S'agissant de son état de santé, il n'apparaît pas qu'elle aurait besoin de traitements ou de soins auxquels elle n'aurait accès qu'en Suisse. Quant à sa réintégration au Kosovo, si celle ne sera pas évidente au vu de son statut de femme divorcée, elle ne sera pas plus difficile que celle d'autres compatriotes dans sa situation. La recourante ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle, au point qu'il faille déroger aux conditions d'admission en Suisse.

#### **E. 5**

L'autorisation de séjour de la recourante étant refusée, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse (cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr). Il convient encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etat (art. 83 al. 2 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). En l'occurrence, il apparaît que le Kosovo ne connaît pas, en l'état, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le SPOP n'a dès lors pas violé le droit fédéral en prononçant le renvoi de la recourante. Il devra cependant lui impartir un nouveau délai de départ.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision attaquée doit être confirmée. Les frais de justice, fixés à 600 francs, devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que la recourante a été mise, au bénéfice de l'assistance judiciaire concernant les frais judiciaires, ceux-ci seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).